

## CONSEIL MUNICIPAL DU 22 MARS 2026 à 10 H 00

### NOTE DE SYNTHÈSE

#### 1. Installation du nouveau Conseil municipal

Suite au scrutin du 15 mars 2026, il est donné lecture du résultat de cette élection et du nom des nouveaux élus.

#### 2. Délibération sur le changement exceptionnel de lieu de réunion du Conseil municipal

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que, compte tenu de l'affluence du public attendue pour cette réunion exceptionnelle d'installation du Conseil municipal, des risques existaient pour la sécurité en cas d'organisation de cette séance dans la salle de l'Hôtel de Ville. Il a semblé plus raisonnable d'organiser cette première réunion d'installation du nouveau Conseil municipal dans la grande salle du Forum Marius Castagné, plus spacieuse.

Il convient de délibérer sur ce changement exceptionnel, lié à des questions de sécurité.

#### 3. Election du Maire

Conformément aux dispositions des articles L. 2122-1 et suivants et des articles L. 2122-7 et suivants, il convient de procéder à l'élection du Maire, au scrutin secret et à la majorité absolue.

#### 4. Détermination du nombre d'adjoints au Maire

Il convient que le Conseil municipal détermine le nombre d'adjoints au Maire qui ne doit pas excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal, soit, pour 29 élus, 8 adjoints.

#### 5. Election des adjoints au Maire

Il convient de procéder à l'élection des adjoints au Maire en fonction du nombre déterminé précédemment par le Conseil municipal.

Conformément aux dispositions de la loi n° 2007-128 du 31 janvier 2007, cette élection est faite au scrutin de liste avec une parité entre homme et femme n'autorisant qu'un écart de un entre le nombre de candidats de chaque sexe.

Cette élection est réalisée à la majorité absolue sans panachage ni vote préférentiel.

#### 6. Délégations du Conseil municipal au Maire

Afin de permettre le bon fonctionnement de la collectivité, l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit la possibilité pour le Conseil municipal de déléguer au Maire tout ou partie de ses fonctions.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver la délégation générale dans les limites suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer l'ensemble des tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans la limite unitaire de trois millions d'euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même Code dans les conditions que fixent les délibérations prises par le Conseil municipal lors des séances du

26 novembre 2012 et du 24 février 2014 et/ou toutes autres délibérations qui interviendraient ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans l'ensemble des domaines qui relèvent de la compétence de la commune, y compris la constitution de partie civile, et ce en référé, en première instance, en appel ou en cassation devant l'ensemble des juridictions (administrative, civile, pénale), et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le Conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de deux millions d'euros ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions visées par la délibération du Conseil municipal du 30 juin 2009, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même Code ;

22° Sans objet ;

23° Sans objet ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° Sans objet ;

26° De demander à tout organisme financeur, pour l'ensemble des opérations de fonctionnement ou d'investissement inscrites au budget, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le Conseil municipal, au dépôt des déclarations préalables, des permis de construire, des permis de démolir et des permis d'aménager des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du Code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 euros ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du Conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent Code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil municipal.

Il est précisé que le Maire doit rendre compte de l'exercice de ces délégations à chacune des séances du Conseil municipal (L. 2122-23 du CGCT).

En cas d'absence ou de tout autre empêchement, le Maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude des missions qui lui sont déléguées par le Conseil municipal, par le premier adjoint au Maire et à défaut par un adjoint dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau.

## **7. Adoption de la Charte de l'Elu**

La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 a prévu que, lors de la première réunion du Conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau Maire doit donner lecture de la charte de l'élu local, prévue à l'article L. 1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le Maire doit remettre aux conseillers municipaux une copie de cette charte et du chapitre du CGCT consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » (articles L. 2123-1 à L. 2123-35 et R. 2123-1 à D. 2123-28).

## **8. Questions diverses**